

Nom de la mesure

Intégrer dans les PPRi une nouvelle approche réglementaire, différenciée et proportionnée

Objectif recherché

L'objectif de cette mesure est d'intégrer le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire par l'élaboration de PPRi adaptés aux caractéristiques des trois SLGRI du TRI de Grenoble Voiron. Il s'agit de développer des zonages intégrant plusieurs facteurs tels que la qualité et la gestion des endiguements, la vulnérabilité du bâti à l'arrière des endiguements, les capacités de sauvegarde, la nature des projets de renouvellement urbain.

Contexte

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de prévenir l'exposition spatiale de nouveaux enjeux en zone inondable mais aussi de réduire la vulnérabilité des nombreux secteurs déjà urbanisés. Cela passe par maîtriser et adapter l'urbanisation dans les zones à risques : inconstructibilité dans les zones d'aléas les plus forts ou dans les zones exposées non urbanisées, règles de construction et d'urbanisation dans les zones urbanisées là où celles-ci sont autorisées.

La maîtrise de l'urbanisation passe par la connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme (application du R111-2 du code de l'urbanisme) et les PPR. Les PPRi sont élaborés par les services de l'État prioritairement sur les secteurs où les enjeux sont les plus importants.

Sur le territoire à risque important d'inondation de Grenoble Voiron, et en particulier dans la métropole grenobloise, l'urbanisation est déjà très importante dans les zones exposées au risque de rupture de digue. Des dizaines de milliers de logements et d'emplois y sont implantés et l'adaptation de ces territoires est donc nécessaire et doit être un objectif de la réglementation des PPRi.

Le maintien de l'attractivité de la grande région urbaine grenobloise et la possibilité de son développement économique et social sont un enjeu fort de la SLGRI de Grenoble Voiron, enjeu souligné dans le PGRI.

Concernant le Drac, l'élaboration d'un PPRi a commencé début 2016 par la phase d'élaboration de la carte d'aléa de référence.

Le PPRi Isère amont a été approuvé en 2007. Il devra faire l'objet d'une révision pour prendre en compte les travaux réalisés par le SYMBHI dans le cadre du PAPI Isère amont.

Le PPRi Isère aval a été approuvé en 2007.

Le PPRi Morge a été approuvé en 2004.

Le PPRi Romanche aval a été approuvé en 2012. Il devra faire l'objet d'une révision pour prendre en compte les travaux réalisés par le SYMBHI.

Un projet de carte d'aléas Romanche – plaine de Bourg d'Oisans a été porté à connaissance des collectivités en 2014.

Territoires concernés

Cette action s'applique sur l'ensemble du territoire des trois SLGRI : Isère amont, Voironnais, Drac Romanche.

Acteurs concernés

Cette action d'élaboration des PPRI est portée par l'État et se fera en concertation avec les EPCI concernés : Grenoble Alpes Métropole, Le Grésivaudan, CAPV, CCO.

Elle associera également les porteurs de SCOT, les communes, les acteurs de l'aménagement (EPF, SEM, CAUE, urbanistes, architectes, maîtres d'œuvre, ...), les acteurs de la gestion de crise et gestionnaires de systèmes d'endiguement (État, SDIS, ADIDR, SYMBHI, syndicats de bassins ou de rivières, communes).

Définition des actions opérationnelles à mettre en œuvre

Dans le respect des principes énoncés ci-après, l'État mettra en œuvre :

la poursuite de l'élaboration du PPRI Drac ;

- la révision du PPRI Isère amont ;
- la poursuite de l'élaboration du PPRI Romanche – plaine de l'Oisans ;
- la révision du PPRI Morge sur la partie sud de Moirans ;
- la révision du PPRI Romanche aval ;
- la mise à jour du calcul de la ligne d'eau en crue de référence sur l'Isère aval.

Ces PPRI seront construits sur la base des principes suivants :

- préservation de la sécurité des personnes et des biens dans le bâti ;
- préservation des champs d'expansion des crues et donc principe d'inconstructibilité dans les zones non urbanisées ;
- prise en compte de la forte prégnance des risques naturels (inondations et autres risques naturels) et technologiques sur le territoire et de l'enjeu de hiérarchisation des risques sur les secteurs exposés ;
- principe de faillibilité de toutes les digues ;
- intégration des leviers « gestion de crise », « niveau de protection du système d'endiguement et entretien pérenne » ;
- principe d'inconstructibilité dans les zones urbanisées soumises à un aléa fort, avec exceptions possibles sous conditions et prescriptions ;
- interdiction de tout projet dans une bande de 50 mètres derrière les digues afin de permettre la gestion de celles-ci et en raison de la dangerosité des phénomènes en cas de rupture potentielle ;

- maîtrise forte de l'urbanisation dans une bande de précaution derrière les digues de largeur « 100xH » en raison du caractère ingérable des phénomènes engendrés par une éventuelle rupture de digue (vitesses d'eau, fosses d'érosion du sol, etc. qui sont d'autant plus importants qu'ils sont près des digues) ;
- attention particulière aux éventuelles nécessités de renouvellement urbain ;
- identification de quelques zones d'intérêt stratégique (ZIS), en nombre très limité ;
- adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable lorsque celles-ci sont autorisées.

Les principes généraux par niveau d'aléa et catégorie d'enjeux peuvent être résumés dans les tableaux figurant dans l'annexe « Annexe à la fiche-mesure C1 », pour les projets nouveaux et les projets sur l'existant. Ces tableaux sont non exhaustifs et constituent une base du travail réglementaire des PPRi. Ils ont vocation à être adaptés aux situations rencontrées et largement détaillés dans l'élaboration des règlements. Le mode de calcul de la bande de précaution fera notamment l'objet d'approfondissement lorsque cela sera nécessaire et possible.

Calendrier de mise en œuvre, priorité et chiffrage estimatif des actions

Actions (porteur, copporteurs)	Calendrier	Chiffrage	Priorité par SLGRI		
			Isère amont	Voironnais	Drac/Romanche
PPRi Drac (Etat)					
Enjeux	Début 2017	150 000 €			P1
Zonage réglementaire et règlement	2017/2018				
Approbation	2018/2020 – à articuler avec le PLUi de GAM				
PPRi Isère amont (Etat)					
Lancement du travail	2 nd semestre 2017	50 000 €	P1		
Zonage réglementaire et règlement	2019				
Approbation	2020 (fin des travaux PAPI II)				
PPRi Romanche – plaine de l'Oisans (Etat)					
Lancement du travail	2019	15 000 – 25 000 €			P1
Zonage réglementaire et règlement	2020				
Approbation	2021				
PPRi Morge aval (Etat)					
Révision du PPRi de la Morge sur la partie sud de Moirans	2019/2021	40 000 €		P1	
PPRi Romanche aval (Etat)					
Révision du PPRi Romanche aval	2021	/			P1

P1 : action prioritaire à réaliser au cours du cycle 2016-2021 de la Directive Inondation

P2 : action recommandée à réaliser si possible au cours du cycle 2016-2021 de la Directive Inondation ou à défaut lors du prochain cycle

P3 : action non prioritaire (à réaliser lors du ou des prochains cycles de la Directive Inondation) mais cohérente avec une gestion globale du risque inondation

Conditions de réalisation

La réalisation de cette action telle qu'elle est décrite est conditionnée :

- par la production des cartographies d'aléas (lien avec fiche mesure A1) ;
- par l'amélioration des connaissances sur les systèmes d'endiguement et les phénomènes de rupture de digue (lien avec Fiche Mesure A1 et B3) ;
- à l'ensemble des actions prévues par les collectivités pour prendre en compte le risque dans l'aménagement, diagnostiquer et réduire la vulnérabilité des territoires, communiquer sur les risques et améliorer les dispositifs de gestion de crise (lien avec fiches mesures C2, C3, C4, C5, D1, D3 et D4).

Suivi de la mesure- Évaluation

Le suivi de la mesure est réalisé par le pilote de l'action (l'État) en se basant sur le calendrier proposé. Un rapport de l'état d'avancement de l'action sera effectué au sein des instances de suivi de la mise en œuvre des stratégies locales (lien avec Fiche Mesure E1).

Plan de financement

Financement à 100 % par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barnier (FPRNM)

Lien avec d'autres mesures

Fiche Mesure A1 : Réaliser ou mettre à jour les cartes d'aléas de référence sur les principaux cours d'eau du TRI

Fiche Mesure B3 : Enrichir et formaliser la connaissance globale sur les systèmes d'endiguement en faveur de la sécurité des populations

Fiche Mesure C2 : Identifier les secteurs les plus vulnérables et réaliser des diagnostics de vulnérabilité

Fiche Mesure C3 : Financer et mettre en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité sur les secteurs prioritaires identifiés dans le cadre du diagnostic

Fiche Mesure C4 : Accompagner la prise en compte du risque dans l'urbanisme

Fiche Mesure C5 : Faire émerger une ingénierie du risque et de l'aménagement résilient

Fiche Mesure D1 : Développer la culture du risque

Fiche Mesure D3 : Concevoir et formaliser les outils opérationnels d'aide à la gestion de crise

Fiche Mesure D4 : Améliorer les PCS en intégrant un volet spécifique inondation et défaillance des ouvrages, et organiser des exercices

Annexe à la fiche-mesure C1 – Principes réglementaires des PPRi Projets nouveaux et projets sur l'existant

Préambule : rappel de fondamentaux

Les principes ci-dessous sont quelques-uns des principes fondamentaux de la politique de prévention des risques d'inondation :

- faillibilité des digues
- principe des droits acquis (R.562-5 du code de l'environnement « *le PPR ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.* »)
- principe de non aggravation des risques
- principe de non augmentation de la population exposée
- fondement de la bande de précaution de largeur « 100xH » : ce sont les secteurs dans lesquels une rupture de digue entraînerait des phénomènes ingérables (vitesses d'eau, fosses d'érosion du sol, etc. qui sont d'autant plus importants qu'ils sont près des digues)
- fondement des 50 mètres : gestion de la digue en toutes circonstances et secteurs où les phénomènes sont les plus forts en cas de rupture de digue
- principe d'inconstructibilité dans les zones non urbanisées
- principe d'inconstructibilité dans les zones urbanisées soumises à un aléa fort, avec exceptions possibles dans les centres urbains et les zones d'intérêt stratégique

Partie I. Règles à appliquer dans l'ensemble des secteurs

Certaines zones doivent demeurer inconstructibles :

- bandes de 50 mètres derrière les digues, comptés à partir du pied de digue côté lit majeur ;
- zones en « cuvette » en aléa fort, et soumises à des risques de montée rapide du niveau d'eau qui mettent en danger la vie des personnes en cas de surverse ou rupture de l'ouvrage ;
- zones d'écoulement préférentiel (liées au fonctionnement normal de l'ouvrage : dispositif de ressuyage des eaux de ruissellement notamment), correspondant à un aléa fort dû à la présence même de l'ouvrage.

La bande de précaution ne doit pas voir sa population augmenter, seul un renouvellement urbain adapté avec réduction de la vulnérabilité peut y être permis.

Les projets devront être adaptés au risque, répondant à des prescriptions dans le PPR et les documents d'urbanisme.

Les projets ayant pour objet principal la réduction des risques, par exemple, les renforcements de digues autorisés au titre de la Loi sur l'eau ou les projets labellisés programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), sont autorisés partout.

Partie II. Conditions pour les cases oranges et roses des matrices de principes réglementaires enjeux / aléas (conditions * dans les tableaux)

Ces conditions sont en bloc un préalable pour accepter des zones d'intérêt stratégique (ZIS) et permettre un allègement des contraintes d'urbanisme dans les zones urbanisées non denses (offrant des possibilités importantes de densification) et dans une moindre mesure dans la bande de largeur « 100xH » (hors 50 mètres).

1. Conditions « administratives »

- Toute exception au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection doit se faire à la **demande expresse de l'EPCI pour les ZIS et de la commune ou de l'EPCI** pour les zones urbanisées. Cette demande doit faire l'objet d'un processus de **concertation** avec les parties prenantes concernées (collectivité, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, État...).
- Ces exceptions doivent figurer dans le PPR.

2. Conditions relatives à la gestion de crise

- La commune doit être dotée d'un **plan communal de sauvegarde opérationnel** détaillant les mesures d'alerte et de mise en sécurité des personnes **en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage**.

3. Conditions relatives au système d'endiguement et à sa gestion

- L'ensemble du système de protection de la zone considérée doit être en conformité avec la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. En particulier, le responsable de l'ouvrage doit être clairement identifié.
- Le Gémapien doit apporter la garantie que le système d'endiguement est dimensionné pour contenir et résister à l'aléa de référence : il doit pour ce faire déposer un dossier de déclaration du système d'endiguement, engageant sa responsabilité, mentionnant la zone protégée et son niveau de protection **actuel réel (au moins égal au niveau correspondant à l'événement de référence du PPR)**, et comportant son **engagement à maintenir sur le long terme** ces ouvrages en conformité avec la réglementation relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et avec l'objectif de protection susmentionné. Si le Gémapien a délégué sa compétence, il devra se substituer au gestionnaire en cas de défaillance de celui-ci, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (5ème alinéa). Le dossier est instruit par la DREAL.
- L'ouvrage de protection doit disposer d'un dispositif de ressuyage des eaux (issues des surverses locales et/ou du ruissellement urbain).

4. Conditions relatives aux enjeux

- La zone doit être déjà urbanisée ou d'intérêt stratégique pour le territoire (pour la région urbaine grenobloise et non pas pour quelques communes), et reconnue comme telle par le préfet.

Partie III. Principes réglementaires pour les projets nouveaux

Matrice synthétique des principes réglementaires des PPRi pour les projets nouveaux

Enjeux / aléas	Zones non ou peu urbanisées	Zones urbanisées hors « centres urbains et zones urbanisées denses »	Centres urbains et zones urbanisées denses	Zones d'intérêt stratégique
Aléa faible	Inconstructible sauf exceptions, telles que : - parcs ou terrains de sport - démolitions reconstructions sans augmentation d'emprise au sol, sous prescriptions	Constructible sauf exceptions, sous prescriptions	Constructible sauf exceptions, sous prescriptions	Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, tous projets admis sauf exceptions, sous prescriptions
Aléa moyen	Inconstructible sauf exceptions, telles que : - parcs ou terrains de sport - démolitions reconstructions sans augmentation d'emprise au sol, sous prescriptions	Constructible sauf exceptions, sous prescriptions	Constructible sauf exceptions, sous prescriptions	Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, tous projets admis sauf exceptions, sous prescriptions
Aléa fort hors « 100xH » m	Inconstructible sauf exceptions, telles que : - parcs ou terrains de sport - démolitions reconstructions sans augmentation d'emprise au sol et de population, sous prescriptions	- Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, idem zones urbanisées denses - sinon, idem zones non urbanisées	Constructible sauf exceptions, sous prescriptions	Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, tous projets admis sauf exceptions, sous prescriptions
Bande de « 100xH » m hors 50 m	Inconstructible sauf exceptions, telles que : - parcs ou terrains de sport - démolitions reconstructions sans augmentation d'emprise au sol et de population, sous prescriptions fortes	- Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, inconstructible sauf parcs, terrains de sport, opérations d'ensemble sans augmentation de la population et démolitions reconstructions sans augmentation d'emprise au sol et de population, sous prescriptions fortes - Sinon idem zones non urbanisées	- Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, inconstructible sauf parcs, terrains de sport, opérations d'ensemble sans augmentation de la population et démolitions reconstructions sans augmentation d'emprise au sol et de population, sous prescriptions fortes - Sinon idem zones non urbanisées	Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, opérations d'ensemble admises, sans limite de population et sous prescriptions
Bande de 50 m (et zones de danger spécifiques)	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible

Partie IV. Principes réglementaires pour les projets sur l'existant

Principe général :

La vulnérabilité globale des zones urbanisées ne doit pas être augmentée. Cela impose une diminution de la vulnérabilité de l'existant compensant au moins l'augmentation résultant des projets nouveaux et des projets sur l'existant.

Principales exceptions au principe d'interdiction, admises partout (« A » dans le tableau ci-après) :

- sous réserve de ne pas augmenter les risques et de ne pas en créer de nouveaux, y compris pour les tiers, et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée :

- **travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures (*R562-5 du CE*)
- **réparation de bâtiment sinistré** (sous réserve que le sinistre ne soit pas dû à une inondation)
- **extension nécessaire à une mise aux normes du bâti existant rendue obligatoire** par une réglementation nationale
- **changement de nature de l'exploitation ou/et d'effectif d'un ERP**, ne conduisant pas à une augmentation de la population exposée, ni à une augmentation du niveau de vulnérabilité du type de population exposée (par exemple, un changement crèche → collège à population constante serait admis)

- sous réserve de ne pas augmenter les risques et de ne pas en créer de nouveaux, y compris pour les tiers :

- **projet dont l'objet principal est de réduire les risques**, notamment mesure sur l'existant imposée par un PPRN
- **changement de sous-destination** (au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme) ne conduisant pas à une augmentation du niveau de vulnérabilité du type de population exposée (par exemple, les changements logements → activités seraient admis)
- **modification ou projet nécessaire au fonctionnement d'un équipement relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » **déjà implanté** dans la zone réglementaire concernée
- **modification** de voies routières, ferrées, rurales, forestières, d'infrastructures de transport de fluides ou d'énergie, de transport aérien par câble ou de production d'hydro-électricité, ainsi qu'équipement ou ouvrage technique dont la présence dans la zone réglementaire concernée est nécessaire au fonctionnement de ces équipements
- **en l'absence d'étage hors d'eau, création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge et aménagé en tant que tel**, dans la limite d'une surface de plancher de 20 m² par propriété concernée, pour ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (*cf R.562-5 du CE*)

Matrice synthétique des principes réglementaires des PPRi pour les projets sur l'existant

Enjeux / aléas	Zones non ou peu urbanisées	Zones urbanisées hors « centres urbains et zones urbanisées denses »	Centres urbains et zones urbanisées denses	Zones d'intérêt stratégique
Aléa faible	- Exceptions admises partout (A) Sous prescriptions : - annexes de superficie limitée - extensions de hangars et d'exploitations agricoles - en l'absence d'étage hors d'eau, création d'un étage hors d'eau sans limite de superficie	Tous projets admis, sauf exceptions, sous prescriptions	Tous projets admis, sauf exceptions, sous prescriptions	Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, tous projets admis sauf exceptions, sous prescriptions
Aléa moyen	- Exceptions admises partout (A) Sous prescriptions : - annexes de superficie limitée - extensions de hangars et d'exploitations agricoles - en l'absence d'étage hors d'eau, création d'un étage hors d'eau sans limite de superficie	Tous projets admis, sauf exceptions, sous prescriptions	Tous projets admis, sauf exceptions, sous prescriptions	Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, tous projets admis sauf exceptions, sous prescriptions
Aléa fort hors « 100xH » m	- Exceptions admises partout (A) Sous prescriptions : - annexes de superficie limitée - extensions de hangars et d'exploitations agricoles - en l'absence d'étage hors d'eau, création d'un étage hors d'eau sans limite de superficie (hors aléa très fort)	- Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, tous projets admis sauf exceptions, sous prescriptions - sinon, idem zones non urbanisées	Tous projets admis, sauf exceptions, sous prescriptions	Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, tous projets admis sauf exceptions, sous prescriptions
Bande de « 100xH » m hors 50 m	- Exceptions admises partout (A) - annexes de superficie limitée - extensions de hangars agricoles	- Exceptions admises partout (A) - annexes de superficie limitée - extensions de hangars agricoles	- Exceptions admises partout (A) - annexes de superficie limitée - extensions de hangars agricoles	Si conditions relatives à l'endiguement et aux PCS (*) remplies, tous projets admis sauf exceptions, sous prescriptions
Bande de 50 m (et zones de danger spécifiques)	- Exceptions admises partout (A)	- Exceptions admises partout (A)	- Exceptions admises partout (A)	- Exceptions admises partout (A)